TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

n/d 2014-69 2014-70

Date 8 juin 2015

DEVANT L'ARBITRE : Me Bernard Lefebvre

Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, FAT-COI, CTC, FT, AIEST/IATSE, section locale 262

« le Syndicat »

Et

Cinéma Colossus de Laval et Cinéplex Ste-Foy, Famous Players Limited Partnership

« l'Employeur »

Arbitrage de différend : première convention collective

SENTENCE ARBITRALE INTERLOCUTOIRE

[1] À la suite de l'audience du 16 mars 2015, le procureur syndical informe le procureur de l'employeur et le tribunal, et je cite :

> *«La possibilité pour un procureur de communiguer avec un témoin lors d'une suspension alors gue son interrogatoire en chef n'est pas terminé»*

[2] Le procureur de l'employeur s'objecte à la demande du syndicat et il pose à l'arbitre la question suivante:

> *« Un procureur qui a assigné un témoin a-t-il le devoir de ne pas communiquer avec ce témoin au sujet d'une matière dont le témoin aura à témoigner dès le moment où il est appelé à témoigner et ce, jusqu'à la fin de son témoignage, tant en demande, qu'en contre-interrogatoire que lors d'un réexamen? »*

[3] Les procureurs fondent leurs positions respectives sur des arguments produits sous forme de notes écrites et appuyées d'autorités.

[4] Le tribunal reproduit les notes écrites, tel que reçues.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A) Arguments du syndicat

La possibilite pour un procureur de communiguer avec un témoin lors d'une suspension alors gue son interrogatoire en chef n'est pas terminé

Nous sommes d'avis qu'un procureur peut communiquer *avec* l'un des témoins qu'il a assigné pendant la suspension de l'interrogatoire principal, sur tout sujet n'ayant pas encore fait l'objet de son témoignage.

À cet effet, la Cour supérieure s'exprime comme suit dans l'affaire *Banque nationale du Canada*

-c- *Société de développement industriel du Québec'* :

> *« Meme si le Code de déontologie des avocats du Québec ne contient pas de semblables dispositions, le tribunal croit approprie de s'inspirer des dispositions ontariennes en cette matière pour décider de la demande soumise par le procureur de la demanderesse, Me Germain. Ce dernier demande d'être autorisé à communiquer avec le témoin Jean-Guy Gaudreault sans aucune restriction. Le tribunal considère qu'une telle autorisation serait trop large et qu'elle risque d'amener le procureur a influencer même involontairement, le témoin sur des points ayant fait l'objet des témoignages déja rendus. Ce/a iraft a l'encontre de l'objet vise par la décision relative a !'exclusion des témoins. Ce/a pourrait aussi aller à l'encontre du but visé par l'article 306 du Code de procédure civile a l'effet qu'un avocat ne dolt pas poser de questions suggestives a son propre témoin.*
>
> *Dans !es circonstances, le tribunal Juge plus approprié d'autoriser Me Germain à communiquer avec le témoin Jean-Guy Gaudreault seulement sur les points n'ayant pas fait l'objet de témoignage jusqu'à présent.* »

Dans le même ordre d'idée, les auteurs Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée[7] mentionnent ce qui suit :

> *«531 – Generalités – Chaque plaideur peut demander; avant le début de l'enquête, que les témoins déposent hors la présence !es uns des autres. Cette règle a pour but d'éviter qu'un témoin éventuel soit influencé par la preuve qu'il aurait entendue avant de donner sa version des faits. Toutefois, elle ne peut être appliquée a l'éqard d'un procureur ni fonder l'interdiction de communications entre un avocat et son temoin pendant une suspension de l'interroqatoire principal. Par ailleurs, la règle relative a !'exclusion des témoins et celle qui interdit a une partie de poser des questions suqqestives à son témoin peuvent iustifier que le tribunal limite ces communications aux questions qui n'ont pas encore fait l'objet du témoignage. De plus, une ordonnance d'exclusion des témoins empêche une partie de retransmettre, sans permission, !es témoignages rendus en cour même si cette transmission est en direct.* »
>
> (nos soulignes)

Une exception à cette règle existe lorsqu'il s'agit d'un témoin hostile. À cet effet, nous vous réferons aux propos tenus par la Cour d'appel, dans l'arrêt *R. –c- Tshiamala*[8]

---

[6] [1997] RJQ 979, 982
[7] La preuve civile, 4e edition, edition Yvon Blais, p. 407
[8] 2011 QCCA 439

B) Arguments de l'employeur

[5] Le tribunal reproduit l'intégralité des arguments de l'employeur produits sous forme de notes écrites.

1. La partie syndicale, dans un deuxième temps, soulève le droit d'un procureur de communiquer avec un témoin pendant la suspension de l'interrogatoire en chef.

2. Bien que nous reconnaissions d'emblée que cette règle s'applique sans difficulté relativement au témoin qui est contre-interrogé, nous sommes d'avis qu'une telle règle doit s'appliquer en tout temps dès le moment où le témoin est appelé à témoigner et ce, jusqu'à la fin de son témoignage que ce soit en chef lors de son contre-interrogatoire ou du réexamen, le cas échéant.

3. Il importe de rappeler la règle devant un tribunal est à l'effet que les témoins sont normalement entendus sans interruption.

4. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'une suspension durant l'interrogatoire ne devrait pas avoir pour effet d'être bénéfique pour l'une ou l'autre des parties et autoriser le procureur à communiquer avec le témoin sur les matières dont il peut être interrogé.

5. Comme le soulignent les auteurs Morin et Blouin[3] :

> *« Il est d'usage, en milieu de l'arbitrage, d'autoriser une communication, mais seulement sur des matières qui n'ont pas fait et ne feront pas l'objet du témoignage. »*

6. De plus, bien qu'il n'existe pas à proprement parler de règle à cet égard qui a été codifiée au Québec, il n'en demeure pas moins qu'il existe dans d'autres provinces et plus particulièrement en Nouvelle-Écosse, un code de conduite des avocats devant les tribunaux.

Ce code prévoit à l'article 5.4-2 ce qui suit :

> *"A lawyer who has called a witness has a duty not to communicate with that witness about the matter including the witness' evidence in the matter, without leave of the court or tribunal, from the time when the witness is called until the witness concludes his or her testimony under examination, cross-examination or re-examination and is dismissed."*[4]

7. Nous croyons que le présent tribunal doit s'inspirer d'une telle règle afin d'assurer en tout temps un procès juste et transparent.

---

[3] *Rodrigue Blouin et Fernand Morin,* Droit de l'arbitrage de grief *(Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, 6e éd), 2012, à la section VII.75, pages 447 à 448.*

[4] *Nova Scotia Barristers' Society* Code of Professional Conduct*, page 77.*

8. Le but de notre objection n'est pas d'empêcher le procureur syndical de tenir des consultations et des discussions avec le témoin afin de satisfaire certaines demandes formulées par l'une des parties ou par le tribunal. Cependant, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de limiter l'autorisation de communiquer aux seules matières qui ne font pas et qui ne feront pas l'objet du témoignage du témoin.

9. C'est pourquoi nous vous demandons d'ordonner au procureur de ne pas communiquer avec le témoin sur des matières qui ne font pas l'objet dudit témoignage et ce, en tout temps durant son témoignage qu'il soit en chef, en contre-interrogatoire ou lors d'un réexamen.

II. ANALYSE

État du litige

[6] Nul doute que le devoir de représentation d'un procureur emporte pouvoir et devoir d'accomplir les actes relatifs au soutien des prétentions et moyens de la partie qu'il représente. Comme chacun le sait, un de ces actes est la preuve par témoin.

[7] On convient que la préparation de l'interrogatoire du témoin de la partie suppose que le procureur de cette partie choisit les faits et les documents qui serviront sa cause.

[8] L'interrogatoire doit normalement être complété sans interruption. Par contre, les circonstances imposent parfois la suspension de l'interrogatoire.

[9] Dans ce cas, selon le procureur syndical, il lui est permis de communiquer avec ce témoin jusqu'à ce que le contre-interrogatoire ne débute (*supra Peruta*), sur tout sujet n'ayant pas encore fait l'objet de témoignage.

[10] De son côté, le procureur de l'employeur est d'avis qu'il y a lieu de limiter l'autorisation de communiquer avec ce témoin aux seules matières qui ne font pas et qui ne feront pas l'objet du témoignage du témoin, et ce, en interrogatoire, en contre-interrogatoire ou lors d'un réexamen.

État de la question

[11] La jurisprudence soumise à l'attention de l'arbitre repose sur des instances de droit commun ou de l'arbitrage de griefs, dont l'objet consiste à trancher un litige qui eut lieu dans le passé. Les cours de droit commun et les arbitres de griefs doivent veiller à ce que leur décision respecte la primauté des règles de droit ou de la convention collective.

[12] Or, l'arbitrage de différend ne consiste pas à décider si l'employeur a appliqué, avant l'accréditation du syndicat, des conditions de travail qui ne correspondaient pas à la convention collective, car celle-ci n'existe pas.

[13] Ainsi, même si l'employeur accepte de modifier une condition de travail durant l'arbitrage de différend, l'arbitre de différend ne peut conclure de ce fait que l'employeur a commis une faute dans l'exercice de son droit de gérance.

[14] Bref, l'arbitre de différend détermine la convention collective de travail à venir. Il est entendu que toute difficulté d'application de cette convention collective sera confiée à un arbitre de griefs.

[15] Vu que l'arbitrage de différend survient en cas d'échec de la négociation et de la conciliation, les propositions, les discussions et les échanges non suivis d'effet, ne sauraient lier une partie.

[16] Mais ceci ne signifie pas que tous ces éléments ne présentent aucune référence pour les parties.

[17] Il est normal qu'une partie reprenne en arbitrage de différend une demande formulée en négociation ou en conciliation.

[18] En définitive, l'arbitrage de différend comporte une logique juridique particulière par rapport à l'arbitrage de griefs.

[19] Cette particularité justifie l'arbitre de différend à adapter les règles du droit commun et de l'arbitrage de griefs relatives au comportement que doit tenir un procureur à l'égard de son témoins à des impératifs d'efficacité et de réalisme propres à la logique juridique de l'arbitrage de différend.

III. DÉCISION

[20] L'arbitre décide que le procureur du syndicat et le procureur de l'employeur peuvent communiquer, pendant la suspension de l'interrogatoire principal, durant le contre-interrogatoire et durant le réexamen, avec un témoin assigné, sur tout sujet n'ayant pas encore fait l'objet de son témoignage.

[21] Ainsi décidé le 8 juin 2015.

_____

Me Bernard Lefebvre arbitre

Me Michel Morissette, pour le Syndicat

Me Michel Gélinas pour l'Employeur